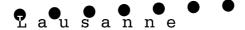
direction de la culture, du logement et du patrimoine

service des forêts, domaines et vignobles





Convention

entre la Ville de Lausanne

la Compagnie des Archers de Lausanne & Archers de Diane. Concernant l'utilisation de la forêt de Montheron pour un parcours de tir

La Municipalité de la Ville de Lausanne autorise la compagnie des Archers de Lausanne & Archers de la Diane, ciaprès CAL, à installer et utiliser un parcours de tir à l'arc dans la forêt de Montheron, aux conditions suivantes :

- 1. La CAL est membre d'une association faîtière reconnue
- 2. Le parcours doit faire l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels
- 3. Un plan du parcours, actualisé en fonction des modifications, ainsi que les mesures de sécurité sont présentés pour approbation au service des forêts de la Ville de Lausanne
- 4. Le parcours et les mesures de sécurité sont agréés par un arbitre officiel de l'Association suisse de tir à l'arc (ASTA)
- 5. L'usage de l'arbalète, de flèches munie de lames de chasse sont strictement interdits conformément aux législations helvétiques et vaudoises
- 6. La CAL prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public lors de l'utilisation des installations. Les dispositifs de sécurité doivent être démontés entre les périodes d'utilisation
- 7. Les dispositions prises par la CAL garantissent que la responsabilité du propriétaire ne peut en aucun cas être engagée
- 8. Le principe de libre accès dans la forêt de Montheron est garanti à l'exception des secteurs de sécurité qui sont interdits pendant le tir
- 9. La CAL veille à ce que ni la pose des cibles, ni la pratique du tir ne nuisent à la conservation des arbres, des milieux naturels et de la faune
- 10. Lors des entraînements et des concours, la prise en charge des promeneurs doit être garantie
- 11. Afin de garantir la tranquillité de la faune, l'utilisation du parcours cesse 1 heure avant la tombée de la nuit
- 12. Le parcours est régulièrement entretenu
- 13. L'exploitation des bois est garantie
- 14. Sur demande du service des forêts de la Ville de Lausanne, la CAL garantit l'enlèvement des installations qui gênent les exploitations forestières.
- 15. La CAL est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile correspondant aux risques liés à la pratique du tir à l'arc en milieu naturel
- 16. En cas de cessation d'activité et/ou en cas de résiliation de la présente convention, toutes les installations seront démontées et le terrain sera remis dans l'état initial







• • • • • •

17. Sous réserve de l'octroi des autorisations spéciales annuelles du service des Forêts, de la Faune et de la Nature (SFFN) du canton de Vaud, cette convention est conclue pour un an à partir du 1^{er} janvier 2008 et se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant la fin de la durée contractuelle. L'inobservation d'un ou plusieurs points de cette convention, des lois et règlements en vigueur, de même que des actes contraires aux bonnes mœurs ou portant atteinte à l'ordre public peuvent entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Fait à Lausanne le XX 2007

Au nom de la Ville de Lausanne

Silvia Zamora, directrice de la culture, du logement et du patrimoine

Michel Reichard chef du service des forêts, domaines et vignobles

Au nom de la compagnie des Archers de Lausanne & Archers de Diane

Jean-Jacques Rensch Président Alexandre Turrian vice-président, resp. du site de Montheron